

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE
MISE EN SERVICE / COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Nous, Maire de la commune d'YVETOT-BOCAGE,

VU, l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que le Maire est chargé de la police municipale ;

VU, l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU, le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU, la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

VU, la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU, le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU, la délibération du Conseil municipal n° 2018-066 du 4 décembre 2018 relative à la coupure de l'éclairage public

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu à compter du 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble des infrastructures du territoire communal de 23 heures à 6 heures, hameaux compris, excepté :

Village de l'Eglise, La Vierge, La Croûte Malherbe, de 23 heures à 5 heures
Tapotin de 1 heure à 5 heures

Article 2 : En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 3 : Le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de CHERBOURG-EN-COTENTIN
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Infrastructures,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VALOGNES ,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Madame la Présidente du SDEM50.

Fait à Yvetot-Bocage, le 5 décembre 2018

Le Maire,

Alain CROIZER



Accusé de réception en préfecture
050-215006487-20181205-2018-064
AR
Date de réception préfecture :